

5 - RD 30 - Contournement de Caldégas

Préambule :

L'organisation du réseau routier sur le plateau cerdan s'articule autour de grands axes : la RN20 (Bourg Madame - Toulouse), la RN116 (Bourg Madame - Perpignan), la RD68 (route neutre entre Puigcerda et Llivia) et la N-152 (côté Espagne).

Le trafic de transit et notamment poids lourds emprunte le réseau de RN entre la France et l'Espagne ce qui amène des difficultés de circulation et des conflits importants au niveau du nœud de Bourg Madame. Les nuisances pour les riverains proches de la RN116 et de la RN20 sont importantes.

Au niveau du hameau de Caldégas, le trafic de transit est de faible importance mais peut être amené à augmenter durant les périodes de vacances (été et hiver). Le trafic PL est interdit dans la traversée du village cependant cette interdiction n'est pas toujours respectée. Les caractéristiques géométriques de la RD30 dans le centre sont réduites (rue étroite, multiples accès et manque de visibilité) et les conditions de sécurité en traversée de village sont parfois insuffisantes. Une école et une aire de jeux sont présentes en plein centre du hameau à proximité même de la RD30.

Le Département a donc décidé de lancer les études relatives à l'aménagement de la déviation du hameau de Caldégas sur la RD 30.

Historique :

Le projet a été Déclaré d'Utilité Publique le 15 mai 2018.

Avancement :

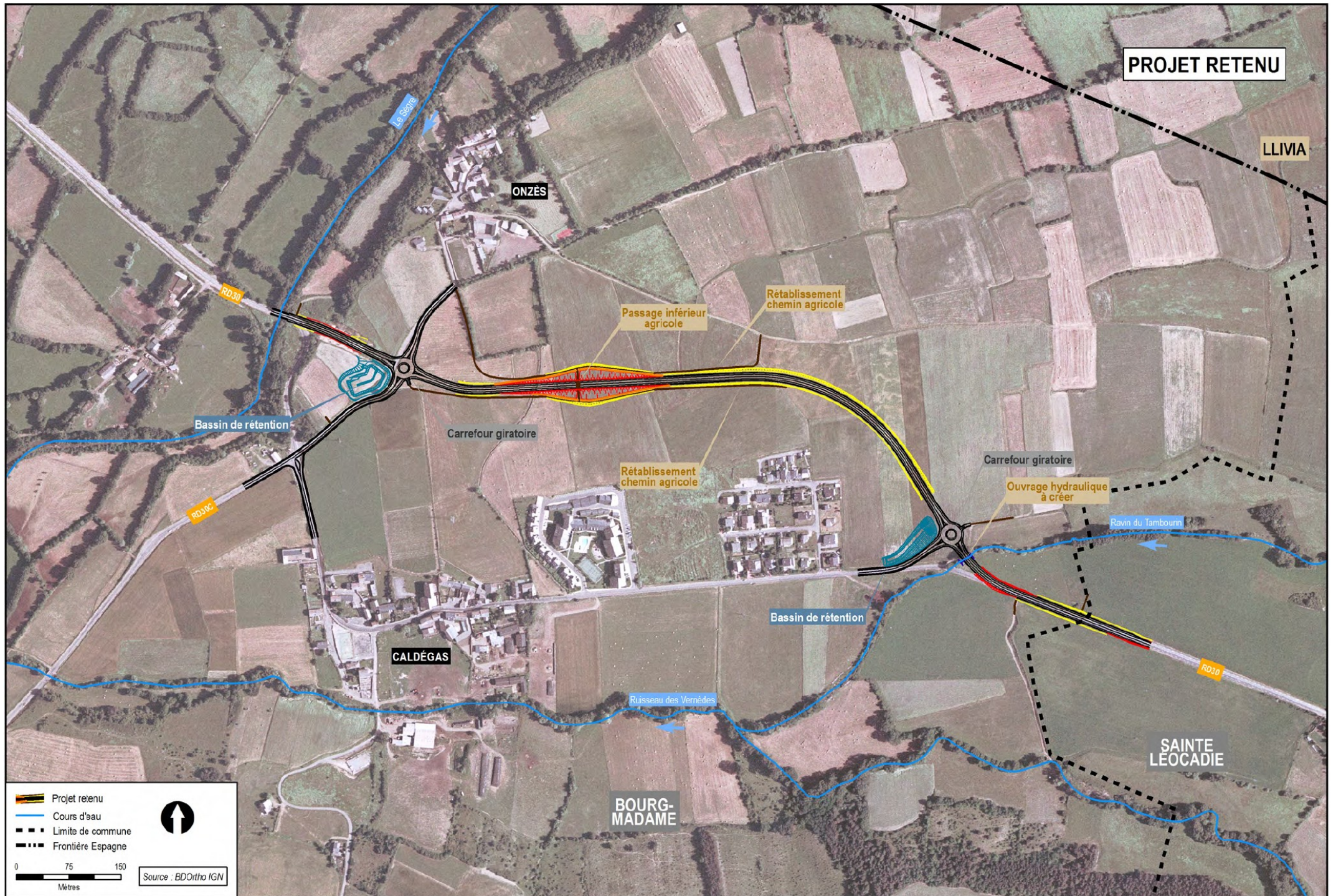
Une AFAFE (procédure de réaffectation du foncier agricole au droit du projet) est en cours sur le secteur ainsi que les études relatives à cette procédure. Les acquisitions foncières seront lancées en fonction des résultats des études liées à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental.

Pièce jointe : Schéma de principe du projet DUP.
Arrêté de DUP

Juin 2022



leDépartement66.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 17 juillet 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

à

Réf. : Notification AP MODIF DUP Caldégas
CD66.odt

Madame la Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales

direction des infrastructures et déplacements

à l'attention de M. Stéphane MARI

OBJET : Projet de déviation de Caldégas par la RD30 – Déclaration d'utilité publique (DUP), portant mise en compatibilité des PLU des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie.

RÉFER. : Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

P. – J. : 1 arrêté modificatif

Je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 n°PREF/DCL/BCLUE/2018194-0001 modifiant l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018135-0003 du 15 mai 2018 portant déclaration d'utilité publique le projet de déviation de Caldégas par la RD30.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 13 juillet 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Réf. : AP MODIF DUP RD30 Caldégas.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018194-0001

modifiant l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018135-0003 du 15 mai 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Caldégas par la RD30, portant mise en compatibilité (MEC) du PLU des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Madame ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Léocadie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017249-0001 du 6 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Caldégas par la RD30, portant mise en compatibilité (MEC) du PLU des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017249-0001 du 6 septembre 2017 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie durant 32 jours consécutifs du 17 octobre 2017 au 17 novembre 2017 inclus ;
- VU l'avis favorable de madame Marie-Françoise ANSART, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 26 mars 2018 relative à la déclaration de projet concernant l'opération ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne à la mise en compatibilité des PLU des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie avec le projet ;

.../...

VU la transmission du 4 avril 2018 de Madame la Présidente du conseil départemental sollicitant la poursuite de la procédure ;

Considérant que compte tenu de l'impact du projet sur l'activité agricole il convient de préciser dans l'arrêté de déclaration d'utilité que le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages éventuellement causés aux exploitations agricoles conformément à l'article L122-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

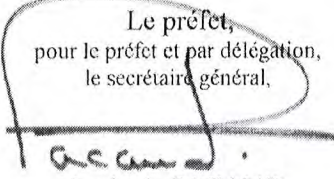
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Après l'article 4 de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018135-0003 du 15 mai 2018, est inséré un article 4bis ainsi rédigé :

« **ARTICLE 4bis :** Le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages éventuellement causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du conseil départemental, les chefs de services en charge de l'environnement et messieurs les maires des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois aux lieux habituels en mairies de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitois) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».